

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.432 du 9 avril 2002

A. 118.928/4930

A. 118.929/4933

En cause :

1. XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me Z. MAGLIONI, avocat
quai Godeforid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 1^{er} avril 2002 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de séjour, avec ordres de quitter le territoire, prises le 27 mars 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 2 avril 2002 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX et d'origine XXX, ont quitté leur pays le 3 octobre 2001, sous le bénéfice de visas délivrés par les services diplomatiques allemands à I.; que les requérants ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 23 octobre 2001; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers le 31 octobre 2001; que l'agent qui a procédé à l'audition du requérant a relevé que sa mère, sa soeur et son frère, reconnus réfugiés et ayant ensuite acquis la nationalité belge, vivaient en Belgique, de même que le fils du requérant, né le 5 janvier 1998, hébergé par le frère du requérant depuis la fin de l'année 1999; que le 12 novembre 2001, une demande de reprise a été adressée aux autorités allemandes qui ont répondu favorablement le même jour; que, le 13 mars 2002, elles ont également accepté de reprendre le fils du requérant;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne le requérant :

" La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé invoque la présence, en Belgique, de ses parents comme motif pour l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin. Toutefois, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation des articles 51-5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5.2, 3.4 et 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres

de la Communauté européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

Considérant que pour l'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation certain; qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareil cas, l'autorité administrative doit exercer ce pouvoir de manière effective et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée; qu'elle ne révèle pas qu'une attention quelconque ait été prêtée aux circonstances concrètes de la cause; qu'en outre, elle omet de préciser que si la vie familiale doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, ces relations peuvent prendre diverses formes, parmi lesquelles un droit de visite exercé régulièrement (CEDH, arrêt BERREHAB du 21 juin 1988); qu'à cet égard, le requérant affirme, sans être contredit par la partie adverse, qu'il a, ces dernières années, effectué en moyenne une dizaine de visites par an à sa famille; qu'enfin l'intensité des liens familiaux existants entre le requérant et son frère est attestée à suffisance par la circonstance que c'est à ce dernier que le requérant a confié son fils en bas âge; que la décision attaquée ne mentionne même pas cet élément; que le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par les requérants, consistant en une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale, est établie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n°A. 118.928/4930 et A. 118.929/4933 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions de refus de séjour, avec ordres de quitter le territoire, prises le 27 mars 2002 à l'égard de XXX et XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le neuf avril deux mille deux, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J.-Cl. GEUS.